

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 29 novembre 1995 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin

NOR: PRMX9501222C

Paris, le 29 novembre 1995.

*Le Premier ministre
à Mesdames et Messieurs les préfets*

Le travail clandestin, qui s'entend soit de l'exercice d'une activité économique non immatriculée ou non déclarée, soit de la dissimulation de salariés, est la cause de graves désordres économiques et sociaux :

- il est source de concurrence déloyale au détriment des entreprises respectueuses de leurs obligations déclaratives ;
- il prive les salariés de leurs droits sociaux, favorisant ainsi la précarité et l'exclusion ;
- il induit d'importantes évasions de recettes fiscales et sociales, qui aggravent les déficits budgétaires.

Pour toutes ces raisons, il pèse négativement sur la situation de l'emploi.

Il relève donc de l'action prioritaire du Gouvernement de mobiliser l'ensemble des services compétents de l'Etat dans une démarche active combinant la prévention et la répression du travail clandestin.

La présente circulaire a pour objet, en rappelant les moyens qui sont à votre disposition pour mener cette action, de préciser les principales orientations qui devront la guider.

I. - L'animation du dispositif de lutte au plan local

Le dispositif de lutte contre le travail clandestin associe les pouvoirs d'investigation et de contrôle - différents mais complémentaires - dont disposent respectivement les agents des administrations visées à l'article L. 324-12 du code du travail, à savoir les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés par les organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires assimilés ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes.

Il importe donc, en tout premier lieu, que les responsables de ces administrations sollicitent de leurs services une implication toute particulière dans la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin.

1.1. Dynamiser les structures de concertation et de coordination

Cette mobilisation sera notamment suscitée ou encouragée dans le cadre des réunions des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre dont vous assurez la présidence.

Les comités restreints, présidés par les procureurs de la République, organiseront la coopération entre les services de contrôle, condition indispensable d'une efficace mise en œuvre des orientations fixées par les commissions.

C'est dire que le fonctionnement régulier de ces commissions et comités constitue la condition première d'une réduction significative des diverses manifestations du travail illégal. J'y attache, en conséquence, un prix tout particulier.

1.2. Associer les organisations professionnelles à l'élaboration du dispositif

Cadre naturel de la dynamisation des services, les réunions des commissions départementales constituent également l'occasion d'une nécessaire et fructueuse concertation avec les représentants des organisations professionnelles et des organismes consulaires.

Leur étroite association permet en effet de rassembler les informations et de confronter les analyses qui permettront d'adapter les dispositifs préventifs et répressifs au contexte économique local, dont les spécificités déterminent les différentes formes du travail illégal et leur importance relative selon les secteurs d'activité.

Il convient donc de réserver une part essentielle des réunions de ces commissions à un échange approfondi avec les représentants des organisations professionnelles, dont les observations pourront inspirer le programme opérationnel de lutte contre le travail clandestin qu'il vous appartient d'élaborer avec les directeurs des services concernés.

La contribution des partenaires économiques à l'élaboration de ce programme apparaît au demeurant particulièrement nécessaire pour ce qui concerne la dimension préventive de la lutte contre le travail clandestin, dimension à laquelle il convient d'accorder une place plus importante.

II. - Le renforcement du partenariat pour la prévention du travail clandestin

2.1. Multiplier et diversifier les actions de sensibilisation

Au-delà de toutes les initiatives tendant à l'information d'un large public, l'action préventive peut prendre de nombreuses formes, qu'il vous appartient de susciter ou de décider. Elle peut utilement associer les responsables des collectivités territoriales dans le cadre, par exemple, de l'exercice de leurs compétences en matière de délivrance de permis de construire (information des bénéficiaires sur les risques auxquels s'exposent ceux qui recourent au travail clandestin) ou de passation de marchés publics (vérification des conditions dans lesquelles les entreprises titulaires en sous-traitent l'exécution).

La lutte contre le travail clandestin peut également trouver sa place dans les préoccupations qui président à l'adoption, dans certains secteurs professionnels, de chartes de qualité ou de sous-traitance. Il convient donc d'encourager l'introduction dans ces documents de dispositions traduisant l'adhésion des organisations professionnelles aux objectifs et modalités de la prévention.

Il importe que l'ensemble de ces actions concourent à une meilleure connaissance et à la prise en compte par tous les acteurs économiques des méfaits causés par une délinquance trop souvent minimisée ou banalisée.

2.2. Evaluer et relancer le dispositif de conventionnement

Une ou plusieurs conventions de partenariat ont été signées dans la plupart des départements, associant à la lutte contre le travail clandestin l'Etat et les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités publiques et les personnes morales ayant une mission de service public.

Le nombre de conventions signées depuis 1992 atteste clairement de la convergence d'intérêts et de la volonté réciproque de coopérer existant entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels.

Ces instruments privilégiés de la coopération doivent donc être encore développés.

Dans cette perspective, il importe dans un premier temps d'évaluer l'apport de ce partenariat à l'amélioration de la lutte contre le

travail clandestin en recensant notamment les actions entreprises sur la base des conventions déjà signées, en même temps que les éventuelles difficultés auxquelles leur mise en œuvre a pu se heurter.

Ce bilan constitue une étape nécessaire à la poursuite et à l'approfondissement des relations partenariales et devrait permettre d'enrichir ou d'en diversifier les applications. Il pourra utilement être réalisé au sein de comités de suivi, soit que leur existence résulte du texte même des conventions signées, soit que vous preniez l'initiative de créer des comités *ad hoc*.

Les résultats de ce suivi seront communiqués lors de la réunion de la commission départementale de lutte contre le travail clandestin en vue de susciter de nouvelles initiatives.

III. - Les orientations générales de la politique de lutte contre le travail clandestin

Les services de contrôle disposent aujourd'hui d'un arsenal de dispositions qui permettent d'incriminer et de sanctionner les différents types de fraudes que recouvre la notion de travail illégal.

Il s'agit maintenant de donner leur pleine efficacité à ces textes.

3.1. Assurer l'exemplarité de l'action répressive

Je souhaite que l'accent soit mis sur la recherche des fraudes les plus significatives dont la répression pourra, pour cette raison, revêtir une valeur exemplaire, soit en raison de l'importance des dissimulations d'activités ou d'emplois qui auront été mises en évidence, soit en raison de l'aspect de notoriété publique du développement du travail clandestin dans le secteur d'activité considéré, soit, enfin, en raison du caractère particulièrement élaboré des mécanismes de fraude mis en œuvre.

Devront de même faire l'objet d'une action très déterminée toutes les situations où, à des infractions spécifiques au travail illégal, sont associées des fraudes tendant à obtenir indûment le bénéfice de mesures d'aide à la création d'entreprises, à l'emploi, ou à l'aménagement du temps de travail.

Il en va également ainsi des situations où le travail illégal est associé à l'immigration clandestine, en particulier sous une forme organisée.

La recherche de ce type de fraudes juridiquement complexes rend indispensable une parfaite coordination de l'action des différents services de contrôle, à laquelle il vous appartient de veiller en liaison étroite avec les parquets.

3.2. Assurer la réparation des préjudices sociaux et fiscaux

Cette coordination doit en outre être assurée dans le souci constant de traiter non seulement la dimension répressive du travail clandestin, mais également ses conséquences économiques et financières.

Il convient, en effet, que les services fiscaux, les services du Trésor et les organismes de protection sociale reçoivent toute l'information nécessaire pour engager, soit auprès de l'auteur du travail clandestin, soit auprès du bénéficiaire de cette activité illicite, les procédures destinées à obtenir le paiement des impositions et des cotisations éludées.

A cet égard, les services de recouvrement ont la faculté, en application des dispositions de l'article L. 324-13-1 du code du travail, de mettre en œuvre la « solidarité financière » qui permet de réclamer au « donneur d'ordre », destinataire final de la prestation réalisée de façon illicite, le paiement des dettes salariales, sociales et fiscales de celui qui a effectué du travail clandestin.

Cette faculté devra être utilisée chaque fois que les conditions en sont réunies, et notamment dans les cas fréquents où la personne physique ou morale qui a effectué un travail clandestin n'est pas solvable ou a disparu.

D'une manière plus générale, vous vous attacherez à obtenir des services compétents une attention particulière à l'évaluation et à la réparation des préjudices économiques et financiers que la collectivité nationale tout entière subit du fait du travail clandestin.

Pour les modalités pratiques de mise en œuvre des présentes instructions, vous pourrez utilement vous reporter à :

- la circulaire du Premier ministre du 25 juillet 1990 relative à la coordination de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ;
- la circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1992 relative au dispositif de lutte contre le travail clandestin.

Vous voudrez bien faire part à la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et des trafics de main-d'œuvre, 55, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, des difficultés soulevées par l'application de la présente circulaire.

ALAIN JUPPÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive en lycées

NOR : MENL9502603A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié portant délivrance du titre de technicien breveté ;

Vu le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-57 du 17 janvier 1992 portant modification du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général ;

Vu le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens du brevet d'études professionnelles et certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 28 septembre 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23 octobre 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux baccalauréats, brevets de technicien, brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle.

Art. 2. - En vue du contrôle en cours de formation applicable aux élèves des classes terminales des lycées d'enseignement publics, des lycées d'enseignement privés sous contrat et des centres de formation d'apprentis habilités, l'ensemble des personnels enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement définit, chaque année, le projet d'éducation physique et sportive, coordonné avec le projet d'établissement.